

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP)

Chemin du Vallon de Toulouse
13010 Marseille

Références : D-0224-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006401331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement CARRIERE ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Chemin des Bessons Sainte Marthe 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ET BETONS BRONZO PERASSO (CBBP)
- Chemin des Bessons Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006401331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO exploite une carrière au lieu-dit Sainte-Marthe, sur la commune de Marseille.

Thèmes de l'inspection :

- les usages de l'eau et origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREP...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	Tous les 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement (volume prélevés)	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.2	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en oeuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article Communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement (volume prélevés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Eau souterraine (forage, eau non potable) : masse d'eau "massif carbonatés jurassiques et crétacés du massif de l'étoile (565 A102) ; 12 600 m ³ (prélèvement moyen annuel) ; 15 000 m ³ (prélèvement annuel maximal) ; débit max 50 m ³ /j ; débité journalier moyen 65 m ³ /j. - Réseau public (eau potable) : 1 370 m ³ (prélèvement annuel maximal) ; débité journalier moyen 3,8 m ³ /j. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le forage est situé à l'Ouest de l'entrée à la carrière (coordonnées GPS X=5°23,277'E, Y=43°21,107'N). L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise en service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas d'éventuelle impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant doit engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine. L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : La visite d'inspection a permis de vérifier l'origine de l'eau utilisée sur le site : - Forage : utilisé pour le process (unité de production, système d'abattement des poussières, réseau incendie, arrosage des espaces verts). Profondeur -> 190 m Masse d'eau : DG107 Les coordonnées GPS ont été vérifiées. - Réseau AEP : eau potable pour les locaux administratifs et sociaux L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les masses d'eau du point de prélèvement d'origine de l'eau délivrée sur le réseau AEP.

L'exploitant ne projette pas la création d'un nouveau forage. Les eaux de process sont récupérées, traitées et réintégrées dans le process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les masses d'eau correspondant à l'origine de l'eau délivrée par le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée."
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les installations de prélèvement sont bien munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type compteur : - 2 compteurs pour le réseau AEP, - 1 compteur sur le forage, - 1 compteur interne spécifique à la réutilisation des eaux de process collectées. L'exploitant suit également des sous-compteurs lui permettant de peser les eaux intervenant dans son process : les eaux recyclées et les eaux issues du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : "Les mesures de débit doivent être relevées chaque trimestre et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, et au service chargé de la police des eaux (DDTM), un bilan des consommations d'eau."
Constats : L'exploitant réalise un relevé mensuel des compteurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté ses bilans pour 2022 et 2023. Il n'a pas été en capacité de justifier de l'envoi du bilan annuel à la DDTM et à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, les deux derniers bilans annuels des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes d'eau consommés (forage et réseau AEP) sont bien déclarés dans l'outil GEREP et respectent les volumes autorisés pour le forage (10 324 m ³ en 2022 et 8 788 m ³ en 2023). Concernant le réseau AEP, il a été constaté un dépassement en 2023 du volume autorisé (1 938 m ³ prélevés, contre 1 370 m ³ autorisés). Il a été rappelé à l'exploitant d'être vigilant concernant sa consommation en eau du réseau AEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les seuils de consommation d'eau fixé par son arrêté préfectoral. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection à fréquence trimestrielle un relevé de ses prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : tous les 3 mois

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas été confronté en 2023 à un niveau de gravité Alerte renforcée ou Crise. L'alerte est restée au niveau "vigilance".

Suite à la sortie de l'arrêté ministériel, l'exploitant a organisé une session d'information pour sensibiliser ses salariés à la gestion de l'eau.

La visite d'inspection a permis de rappeler à l'exploitant que le niveau de gravité de la zone qu'il doit suivre correspond à la zone géographique dont dépend son prélèvement majoritaire. Les informations sont disponibles sur le site internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article Communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre un plan de sobriété hydrique (PSH).

Type de suites proposées : Sans suite